

Aide aux locataires qui vivent de la violence et du harcèlement sexuels

Dans son *Plan d'action pour mettre fin à la violence et au harcèlement sexuels* de 2016, le gouvernement ontarien a proposé un éventail de changements législatifs qui modifieraient plusieurs lois afin d'aider à combattre le grave problème de la violence perpétrée contre les femmes et les enfants. L'un des domaines de loi qui ont été précisés comme nécessitant des changements est celui de la location à usage d'habitation.

Lorsqu'une femme veut fuir une situation de violence et de mauvais traitements, les dispositions de résiliation de tout contrat de location peuvent constituer des obstacles juridiques qui nuisent à sa capacité de quitter un logement loué et d'entamer le processus de reconstruction de sa vie dans une autre unité d'habitation. Comment fait-elle pour mettre fin à son intérêt dans un logement locatif si elle est colocataire avec l'auteur des mauvais traitements? Qu'est-ce qui arrive à son obligation de payer le loyer d'un logement locatif qu'elle doit quitter? Les modifications à la *Loi de 2006 sur la location de locaux d'habitation* s'intéressent à ces deux questions.

Lorsqu'une personne est la cosignataire du bail d'un logement locatif avec quelqu'un qui lui fait subir de mauvais traitements, cette personne peut donner son propre avis d'expulsion de vingt-huit jours. Si l'avis a été communiqué en bonne et due forme, son obligation de payer un loyer prend également fin. Cette mesure tranche nettement avec la loi telle que nous la connaissions, car elle efface la dette ou la mauvaise cote de crédit d'une femme qui fuit une situation de violence et qu'elle pourrait découvrir des années plus tard. En outre, les locataires doivent garder toute l'information secrète jusqu'à ce qu'elle ait déménagé, ce qui protège le plan de fuite de la personne qui quitte l'habitation. Les locataires peuvent aussi changer d'avis et ne pas quitter les lieux, en dépit de l'avis de résiliation qu'ils ont donné.

Les modifications décrivent en détail ce qui survient au dernier mois de loyer qui a été mis en dépôt, le moment où le locateur peut effectuer les étapes qui mèneront à la relocation de l'unité, les types de gestes qui constituent de la violence ou des mauvais traitements et les types de relations personnelles contre lesquelles ces allégations peuvent être avancées.



De toute évidence, le vrai problème se situe dans le manque de logement abordable pour quiconque veut transformer sa vie, voler de ses propres ailes ou fuir une situation de danger et de mauvais traitements. Les vraies solutions reposent dans la création de logements abordables, de meilleurs emplois, de taux d'aide sociale convenables et d'un programme universel de garderie. Jusqu'à ce que ces changements aient été apportés, les modifications à la *Loi de 2006 sur la location de locaux d'habitation* ne constituent qu'une solution de fortune à des problèmes systémiques et profondément ancrés d'iniquité économique et sociale.